



Carte tarifaire « GAZ NATUREL variable »

Juillet - août - septembre 2019 - résidentiel

Conditions particulières relatives à la formule prix variable pour le gaz à Bruxelles - TVA 21% incluse

L'offre « GAZ NATUREL variable » est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relever annuellement, membre de la coopérative CLEAN POWER EUROPE.

Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats souscrits en juillet - août - septembre 2019, ainsi qu'au renouvellement.

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseurs : Le prix variable de l'énergie et la redevance fixe

Redevance fixe (€/an) : 100 € Les membres de la coopérative CLEAN POWER EUROPE avec minimum 1 part de 1000 € par contrat bénéficient de la gratuité de cette redevance fixe.

Prix par kWh (€/kWh): 2,37636 c€

Le prix de l'énergie est indexé trimestriellement selon la formule 0,1 x TTF103 (Endex) + 0,692 c€/kWh Le TTF103 est publié mensuellement par la CREG (www.creg.be).

2. Tarifs régulés

Gestionnaire de réseau	DISTRIBUTION (1)								TRANSPORT (1)	
	T1 0–5000 kWh/an		5001–15	T2 5001–150000 kWh/an		T3 150001–1000000 kWh/an		ır l'activité mptage	Ca Ata Fluura	
	Fixe	Variabl	e Fixe	Variable	Fixe	Variable	Relevé annuel	Relevé mensuel	Coûts Fluxys	
Bruxelles	(€/an)	(€/kWl	n) (€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/kWh)	(€/an)	(€/an)	(€/kWh)	
SIBELGA	4.07	0.0265	3 65.78	0.014265	1061.27	0.007668	19.19	727.59	0.00183	
FEDERAL (2) (€/kV						OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC (2)				
Cotisation énergie			0.001208			Type de compteur			€/an	
Cotisation fédérale			0.0005758	1		>6-10 m³/h <5000 kWh			3,19	
TOTAL			0.0017838	1		>6-10 m³/h >5000 kWh			11,04	
				_		>10-16	m³/h		27,01	
						>16-25	>16-25 m³/h		66,65	
						>25-40 m³/h >40-65 m³/h			133,29	
									333,23	
						>65-100	m³/h		463,33	
						>100-160	m³/h		594,88	
						>160 n	n³/h		859,87	

⁽¹⁾ Les tarifs sont approuvés et publiés par la CREG et versés au gestionnaire de réseau. Les éventuelles modifications vous seront seulement refacturées au prix coûtant.

⁽²⁾ Les taxes sont définies par les autorités compétentes et leur sont versées. Les éventuelles modifications vous seront seulement refacturées au prix coûtant.